



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Vimy Ridge Day Act

Loi sur le Jour de la bataille de Vimy

S.C. 2003, c. 6

L.C. 2003, ch. 6

Current to September 13, 2023

À jour au 13 septembre 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 13, 2023. Any amendments that were not in force as of September 13, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 septembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a national day of remembrance of the Battle of Vimy Ridge

Short Title

1 Short title

Vimy Ridge Day

- 2 Vimy Ridge Day
3 Canadian flag at half-mast
4 Not a legal holiday

TABLE ANALYTIQUE

Loi instituant une journée nationale de commémoration de la bataille de la crête de Vimy

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Jour de la bataille de Vimy

- 2 Jour de la bataille de Vimy
3 Drapeau canadien en berne
4 Statut



S.C. 2003, c. 6

L.C. 2003, ch. 6

An Act respecting a national day of remembrance of the Battle of Vimy Ridge

Loi instituant une journée nationale de commémoration de la bataille de la crête de Vimy

[Assented to 3rd April 2003]

[Sanctionnée le 3 avril 2003]

Preamble

WHEREAS the Battle of Vimy Ridge of April 9, 1917 was the first time that Canadians from coast to coast fought in a battle together against a common enemy; AND WHEREAS the Battle of Vimy Ridge is considered by many to be a turning point for our country and the beginning of Canada's march towards nationhood;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Vimy Ridge Day Act*.

Vimy Ridge Day

Vimy Ridge Day

2 Throughout Canada, in each and every year, the ninth day of April shall be known as "Vimy Ridge Day".

Canadian flag at half-mast

3 In each and every year, on the ninth day of April, the Canadian flag on the Peace Tower shall be lowered at half-mast.

Préambule

Attendu :

que c'est le 9 avril 1917, sur la crête de Vimy, que les Canadiens de tous les coins du pays ont, pour la première fois, combattu côte à côte contre un ennemi commun;

que d'aucuns estiment que ce combat constitue un point tournant pour le Canada et marque le début de son accession au statut de nation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le Jour de la bataille de Vimy*.

Jour de la bataille de Vimy

Jour de la bataille de Vimy

2 Le 9 avril est, dans tout le Canada, désigné comme « Jour de la bataille de Vimy ».

Drapeau canadien en berne

3 Le 9 avril de chaque année, le drapeau du Canada est mis en berne sur la tour de la Paix.

Not a legal holiday

4 For greater certainty, Vimy Ridge Day will not be considered a legal holiday or a non-judicial day.

Statut

4 Il est entendu que le Jour de la bataille de Vimy n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.